

PROTOCOLE D'ACCORD

L'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie,

les syndicats représentatifs des pharmaciens d'officine :

- la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France,
- l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine,
- l'Union Nationale des Pharmacies de France,

se sont réunis le 09 janvier 2014 dans le cadre des négociations relatives, d'une part, à la réforme de la rémunération des officines et la définition de l'honoraire de dispensation, et d'autre part, à la délivrance des médicaments génériques et des nouvelles missions des pharmaciens, et sont convenus de ce qui suit.



Les parties signataires du présent protocole conviennent d'engager la réforme de la rémunération des pharmacies d'officine conformément à l'article 26 de la convention nationale du 4 avril 2012.

Cette réforme nécessite toutefois, pour être mise en œuvre au cours du premier trimestre de cette année, que soit définis l'arrêté d'application de l'article 49 de la LFSS pour 2014, les dispositions réglementaires relatives au taux de prise en charge de l'honoraire de dispensation et à la marge pharmaceutique, y compris les modalités d'application aux médicaments de prescription médicale facultative remboursables non prescrits, ainsi que les aspects fiscaux y afférents.

De plus, les parties signataires s'accordent pour renforcer la dynamique engagée sur la délivrance de médicaments génériques, en fixant dès le premier trimestre 2014 les objectifs et le champ de la substitution.

Elles s'accordent par ailleurs pour consolider avant la fin de l'année 2014 la rémunération sur objectifs de santé publique.

Dans ce cadre, les parties signataires conviennent des dispositions suivantes :

I – Honoraire de dispensation

Les parties signataires s'accordent sur les objectifs suivants :

- conforter la place de la convention pharmaceutique en intégrant dans le champ conventionnel une part significative de la rémunération des pharmaciens et en réaffirmant leurs missions de professionnels de santé ;
- augmenter sensiblement la partie fixe de la rémunération afin de rendre celle-ci moins dépendante du prix du médicament et mieux rémunérer l'acte de dispensation du pharmacien pour les médicaments dont le prix et la marge sont faibles ;
- tirer les conséquences de cette revalorisation de la partie fixe en réduisant la part de la marge dégressive lissée intégrée au prix du médicament ;
- veiller à encadrer les rémunérations consécutives à la mise à disposition des patients, en officine de ville, de traitements très onéreux en limitant la marge par boîte ;
- veiller à l'équilibre économique des officines dans le cadre de la réforme, permettant de préserver l'accessibilité aux médicaments, notamment dans les zones fragiles et/ou rurales.

Ces objectifs se traduisent par la création, conformément aux termes de l'article 26 de la convention nationale du 4 avril 2012, d'une première étape au 1^{er} janvier 2015 :

- d'un honoraire de dispensation par boîte de médicament dispensée de 0,80€ HT, pris en charge au même taux de remboursement que la boîte délivrée ;



Two blue ink signatures are present at the bottom right of the page. The first signature is a stylized, cursive mark, and the second is a more legible signature with a small '2' written below it.

- d'un honoraire complémentaire visant à rémunérer la mise en place d'un plan de posologie dans le cadre de la dispensation d'ordonnances complexes d'un montant de 0,50€ HT par dispensation concernée.

Les parties signataires conviennent de porter dans un second temps le montant de l'honoraire de dispensation par boîte de médicament à 1€ HT au 1^{er} janvier 2016.

Les principes de cette réforme sont décrits en annexe.

Les modalités applicables à la marge des conditionnements trimestriels seront transposées à l'identique à l'honoraire de dispensation.

Les coefficients de majoration spécifiques aux DOM auront vocation à être appliqués à l'honoraire de dispensation.

Les parties signataires conviennent de veiller à l'exacte concomitance de l'ajustement de la marge unitaire par boîte et de la facturation de l'acte de dispensation.

Les parties signataires souhaitent mettre en place à moyen terme un honoraire de dispensation par ordonnance, afin de déconnecter davantage la rémunération officinale des volumes de médicaments délivrés. La mise en place de la prescription électronique de médicaments permettra de faciliter cette rémunération.

Dans un contexte économique contraint par le niveau de l'ONDAM, les parties signataires s'accordent pour mettre en place l'ensemble de ces dispositions permettant de préserver à la fois l'équilibre économique de l'assurance maladie et du maillage officinal, sans engendrer d'impact sur le reste à charge des patients.

Elles constatent toutefois qu'une telle évolution suppose d'adapter les textes réglementaires pour préciser notamment que le taux de prise en charge de l'honoraire est identique à celui du médicament auquel il se rapporte, de modifier les paramètres de la marge dégressive lissée prévus par l'arrêté de marge du 04 août 1987 modifié, d'adapter les modalités de fixation des marges dans les DOM et d'appliquer l'honoraire de dispensation aux médicaments remboursables de prescription médicale facultative dans les cas où ils ne font pas l'objet d'une prescription.

Par conséquent, les parties signataires sollicitent l'accord du gouvernement sur les éléments du présent protocole d'accord relevant de sa compétence, en vue de la signature d'un avenant définitif au premier trimestre de l'année 2014.



II – Délivrance des médicaments génériques

Les parties signataires se félicitent en premier lieu du résultat de la progression du taux de générique de 71% début 2012 à 82,5 % fin décembre 2013.

Pour soutenir la dynamique enclenchée par les pharmaciens sur la délivrance de médicaments génériques, les parties signataires conviennent de fixer un objectif de taux de substitution de 85% pour 2014 et de tenir compte de l'élargissement du répertoire.

Enfin, les parties signataires conviennent de consolider pour 2015, comme le prévoit la convention, la rémunération sur objectifs de santé publique liés à la délivrance des génériques.

III – Nouvelles missions des pharmaciens

Les parties signataires conviennent de conforter les missions des pharmaciens en mettant en place un accompagnement des patients asthmatiques à l'initiation ou à la reprise de leur traitement de fond, pour les aider notamment à mieux utiliser les dispositifs médicaux et observer leur traitement.

Un avenant viendra préciser ce rôle du pharmacien et le contenu des entretiens, dès validation par la Haute Autorité de santé du référentiel conventionnel élaboré dans le cadre du CPN-PA mentionné à l'article 50, ainsi que l'articulation de l'intervention du pharmacien avec le programme Sophia.

Par ailleurs, les parties signataires conviennent de travailler, dans les plus brefs délais, à la mise en place d'un accompagnement pour les patients bénéficiant de traitements à risque de mésusage.

Enfin, les syndicats signataires s'engagent à soumettre dans les plus brefs délais à leurs instances internes, les projets d'avenants relatifs respectivement à la réforme de la rémunération, à la délivrance de médicaments génériques et aux nouvelles missions, afin qu'une date de signature de ces avenants soit arrêtée.



Fait à Paris, le 9 janvier 2014

Le Président
de la Fédération des Syndicats
Pharmaceutiques de France



Philippe GAERTNER

Le Président
de l'Union Nationale
des Pharmacies de France

Françoise DALIGAULT

Le Président
de l'Union des Syndicats
de Pharmaciens d'Officine

Gilles BONNEFOND

Le Directeur Général
de l'Union Nationale
des Caisses d'Assurance Maladie



Frédéric van ROEKEGHEM

Annexe relative à l'honoraire de dispensation

Conformément aux termes de l'article 26 de la convention nationale du 4 avril 2012, les parties signataires s'accordent sur la réforme de la rémunération des officines, selon les modalités décrites ci-après, par la création :

- d'un honoraire de dispensation par boîte de médicament dispensée, pris en charge au même taux de remboursement que la boîte délivrée, à hauteur de 0,80€ HT en 2015, puis 1 € HT en 2016,
- d'un honoraire complémentaire visant à rémunérer la mise en place d'un plan de posologie dans le cadre de la dispensation d'ordonnances complexes d'un montant de 0,50€ HT par dispensation concernée.

Les paramètres de la marge dégressive lissée envisagés ci-dessous sont compatibles avec les objectifs de la mise en place de la réforme de la rémunération des officines décrits précédemment :

| Pour la partie hors taxe du prix fabricant : | Paramètres actuels | Paramètres proposés | |
|--|--------------------|---------------------|----------------|
| | | Etape 1 - 2015 | Etape 2 - 2016 |
| Honoraire conventionnel | 0 | 0,8 | 1 |
| Forfait | 0,53 | | |
| De 0 à 0,82€ | 26,1% | 0,0% | 0,0% |
| De 0,82€ à 1,91€ | 26,1% | 25,5% | 0,0% |
| De 1,91€ à 22,9€ | 26,1% | 25,5% | 25,5% |
| De 22,9€ à 150€ | 10,0% | 8,5% | 8,5% |
| De 150€ à 1500€ | 6,0% | 6,0% | 6,0% |
| Supérieure à 1500€ | 6,0% | 0,0% | 0,0% |

